

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 30 juin 2025

Délibération n°2025-06-072

Date de convocation : 24 juin 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 42	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

**Création de la régie eau de la Communauté de Communes du
Pays de Landivisiau / Création de la régie assainissement de la
Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné
procuration

M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s)

/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. SALIOU Louis

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants et l'article L.1412-1 ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021 du conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la prise effective des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les services publics d'eau potable et d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux dès lors qu'ils sont financés par une redevance ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour exploiter directement leur SPIC ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau doit de ce fait constituer une régie conformément aux articles L.1412-1 et L.2221-1 du CGCT pour le suivi des travaux d'investissement d'eau et d'assainissement, et la mise en œuvre du SPANC (l'exploitation étant assurée en délégation de service public) ;

Considérant la nécessité de constituer une régie eau et une régie assainissement pour le suivi des travaux d'investissement d'une part, et le suivi de la compétence assainissement non collectif d'autre part ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a opté pour le dispositif le plus simple, à savoir la constitution d'une régie eau et d'une régie assainissement dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant de ce fait que la régie de l'eau et la régie de l'assainissement ne peuvent être fusionnées d'un point de vue statutaire et budgétaire, mais que le fonctionnement de leurs instances peut être commun ;

Considérant que la délibération instituant une régie doit également fixer le montant de la dotation initiale de la régie ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement et du conseil d'exploitation en date du 2 juin 2025 ;

Vu le Bureau communautaire en date du 10 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable du CST en date du 17 juin 2025 ;

Vu la Conférence des Maires en date du 17 juin 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

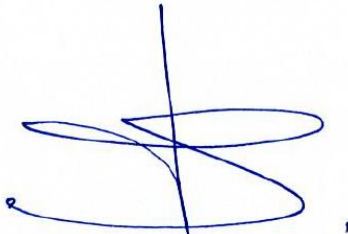
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la création d'une régie communautaire pour le service de l'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- Approuve la création d'une régie communautaire pour le service de l'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

- Précise que cette gestion en régie se fait sous forme de régie avec marchés de prestations pour le suivi des opérations d'investissements et l'exercice de la compétence assainissement non collectif.
- Dit que ces régies eau et assainissement sont dotées de la seule autonomie financière.
- Déclare qu'elles sont soumises à la nomenclature comptable M49 avec deux budgets distincts : l'un pour l'eau potable et l'autre pour l'assainissement (collectif et non collectif).
- Confirme leur assujettissement à la TVA.
- Dit que la dotation initiale (résultant de la mise à disposition à titre gratuit des immobilisations du service d'une part, et d'une avance de trésorerie remboursable pour permettre le financement du besoin en fonds de roulement inhérent à la mise en route de la régie d'autre part) est répartie comme suit :
 - a. 183 505 euros sur le budget annexe eau potable ;
 - b. 290 158 euros sur le budget annexe assainissement.
- Rembourse cette avance de manière linéaire par quote-part annuelle de 20 % entre la 10ème et la 14ème année de fonctionnement de la régie.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 02 juillet 2025.

Le Secrétaire de séance,
Louis SALIOU.



Le Président,
Henri BILLON.

